

Mise en œuvre par la Suisse de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul)

CSP.ch (association Suisse des Centre sociaux protestants) salue la ratification par la Suisse de la Convention d'Istanbul et souhaite que celle-ci puisse se faire sans délais. Il s'agit là d'une importante avancée dans le cadre de la prévention et de la lutte contre la violence à l'égard des femmes. Elle recommande la ratification sans réserves relatives à l'article 59 de la Convention.

La Convention d'Istanbul contient notamment un article 59 qui traite spécifiquement de la protection des femmes migrantes :

Art. 59 Statut de résident

1 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour garantir que les victimes, dont le statut de résident dépend de celui de leur conjoint ou de leur partenaire, conformément à leur droit interne, se voient accorder, sur demande, dans l'éventualité de la dissolution du mariage ou de la relation, en cas de situations particulièrement difficiles, un permis de résidence autonome, indépendamment de la durée du mariage ou de la relation. Les conditions relatives à l'octroi et à la durée du permis de résidence autonome sont établies conformément au droit interne.

2 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les victimes puissent obtenir la suspension des procédures d'expulsion initiées du fait que leur statut de résident dépend de celui de leur conjoint ou de leur partenaire, conformément à leur droit interne, pour leur permettre de demander un permis de résidence autonome.

3 Les Parties délivrent un permis de résidence renouvelable aux victimes, dans l'une ou les deux situations suivantes :

a. lorsque l'autorité compétente considère que leur séjour est nécessaire au regard de leur situation personnelle ;

b. lorsque l'autorité compétente considère que leur séjour est nécessaire aux fins de leur coopération avec les autorités compétentes dans le cadre d'une enquête ou de procédures pénales.

4 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les victimes de mariages forcés amenées dans un autre pays aux fins de ce mariage, et qui perdent en conséquence leur statut de résident dans le pays où elles résident habituellement, puissent récupérer ce statut.

Or, dans son projet d'arrêté fédéral proposant l'approbation de la Convention d'Istanbul, le Conseil fédéral émet une réserve par laquelle « *la Suisse se réserve le droit de n'appliquer qu'en partie l'art. 59* »

Les CSP déplorent cette réserve. L'article 59 de la Convention va dans le sens d'une meilleure protection des femmes migrantes victimes de violences conjugales. Il serait regrettable que le Conseil fédéral ne saisisse pas l'occasion d'améliorer, à terme, le cadre légal en la matière.

La ratification de la Convention sans réserve à l'article 59 pourrait constituer le signal d'une volonté d'améliorer la protection de personnes doublement discriminées, de par leur condition de victimes et de par leur statut. Il serait dans l'intérêt de la Suisse de montrer sa volonté de se conformer aux standards internationaux établis par la Convention.

En effet, dans la pratique actuelle, les exigences trop élevées ne permettent pas de garantir la protection des victimes et l'on constate une discrimination en fonction du statut.

Aujourd'hui encore, il est parfois difficile pour les femmes étrangères victimes de violences de conserver leur autorisation de séjour, les exigences érigées dans la pratique pour prouver les violences subies et leur intensité s'avérant souvent trop élevées.

Par ailleurs, la réserve émise à l'article 59 de la Convention est regrettable en ce qu'elle ferme la porte à une extension de la protection des victimes prévue par l'art. 50 LEtr aux conjoint-e-s de personnes titulaires d'une autorisation de séjour (permis B), d'une autorisation de courte durée (permis L) ou d'une admission provisoire (permis F) qui n'ont dans le droit actuel qu'une possibilité de renouvellement de leur autorisation de séjour et non un droit et ce en application de l'art. 77 OASA. Il instaure une discrimination entre victimes en fonction de leur statut – ou de celui de leur conjoint –, ce qui semble contraire aux buts poursuivis par la Convention.

Il convient par ailleurs de noter que parmi les 18 pays ayant ratifié la Convention d'Istanbul au 11 novembre 2015, seuls Malte et Monaco ont émis une réserve à l'art. 59 de la Convention¹.

En raison de ses différents commentaires CSP.ch demande la ratification de la Convention d'Istanbul sans réserves relatives à son article 59.

Pour le comité de CSP.ch

Alain Bolle, président

¹ Voir détail sur les ratifications et réserves sur <http://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/210/> (consulté le 11 novembre 2015).